



COMMUNE DE RIVERY 80136
ARRONDISSEMENT AMIENS III NORD EST
DEPARTEMENT DE LA SOMME

EXTRAIT DU COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUILLET 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 22

Excusés : 5

Absent : 1

Date de convocation : 26 JUIN 2018

L'an deux mille dix-huit, le 4 JUILLET, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVERY, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie, après convocation légale, en date du vingt et six juin deux mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur Bernard BOCQUILLON, Maire.

Présents : Mmes et MM : Bernard BOCQUILLON - Steeve VICART - Françoise LEGAY - Daniel BEAUPERE - Céline MAGNE - Dominique CAPRON - Nathalie JOLY - Pierre-Yves DOREZ - Jules SUIVENG - Stéphanie DIZIERE - Joëlle SERVAIS - Jean-Louis FIQUET - Jean-Antoni STEFANIAK - Marc NICOLAS - Jean-Paul PLEZ-- Hélène BELY - Sophie BOUDAILLEZ

Excusés : Claude ROUSSEL (qui donne procuration à Monsieur Pierre-Yves DOREZ) - Clément GRUMETZ (qui donne procuration à Monsieur Jules SUIVENG) - Angélique DUBUS (qui donne procuration à Madame Céline MAGNE) - Chantal SUIVENG (qui donne procuration à Monsieur Jean-Louis FIQUET) Fabrice AUBEL (qui donne procuration à Monsieur Bernard BOCQUILLON)

Absente : Imane STASIK -

Départ de Mr STEFANIAK à 19h55

Le quorum étant atteint, le Maire déclare la séance ouverte à dix-neuf heures sept.

Le Conseil Municipal procède, conformément à l'Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Secrétaire de séance pris au sein de l'Assemblée ;

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Madame Céline MAGNE a été élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Adopté à l'unanimité

Après avoir pris connaissance du compte-rendu de la séance en date du 11 AVRIL 2018
Aucune autre remarque n'ayant été formulée,
le conseil municipal adopte à l'unanimité ledit compte- rendu.

Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour constitué des points suivants :

1. RODP (Redevance Occupation du Domaine Public communal par les réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018),
2. RODPP 2018 (Redevance Occupation du Domaine Public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz en 2017),
3. Convention prêt pour emplacement de barque Police Municipale,
4. Demande de subvention et validation événement « Fête des jardiniers 2018 »,
5. Adhésion au service de dématérialisation des flux comptables proposée par Somme Numérique,
6. Convention relative à la cartographie à grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du 30/03/2015,
7. Convention entre l'autorité concédant et le concessionnaire, relative à la cartographie moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de concession du 30/03/2015,
8. Dépassement du contingent maximum d'heures supplémentaires (25heures),
9. RIFSEEP,
10. Autorisation de recrutement emploi non permanent pour accroissement temporaires et saisonniers d'activité et les remplacements,
11. Renouvellement de 2 membres du Conseil d'Administration du CCAS suite remplacement de Mesdames VIS et LANGLARD,
12. Extension des réseaux rue Pierre Bachelet,
13. Approbation de la modification de droit commun du PLU,
14. Questions diverses.

Monsieur le Maire propose de voir les points 8. 9 et 14 en un premier temps pour permettre à Mr STEFANIAK de s'exprimer car il doit partir rapidement.
Cette proposition a été acceptée à l'unanimité

8 - AUTORISATION DE DEPASSEMENT DU CONTINGENT DES 25 HEURES MENSUELLES SUPPLEMENTAIRES :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU la délibération n°2004/01/20 en date du 28 janvier 2004 instituant à compter du 1er mars 2004, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au profit des agents de la Collectivité,
Le contingent mensuel d'heures supplémentaires peut être dépassé lors de circonstances exceptionnelles. (Les manifestations communales) et pour assurer la surveillance, la prévention et la

répression des actes délictueux et contraventionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

DECIDE d'approuver le dépassement du contingent mensuel des 25 heures supplémentaires pour l'organisation des manifestations communales et pour assurer la surveillance, la prévention et la répression des actes délictueux et contraventionnels.

PRECISE que sont concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires suivants :

- filière administrative : cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux –

- filière technique : cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux, cadre d'emploi des techniciens territoriaux –

- filière police municipale : cadre d'emploi des agents de police municipale cadre d'emploi de chef de service de police municipale –

- filière culturelle : cadre d'emploi des adjoints du patrimoine – Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

- filière sociale / cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 «Charges de personnel» du budget communal 2018.

Vote à main levée
UNANIMITE

9 - Le régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 02 mai 2018 et du 4 juin 2018 ;

A compter du 4 juillet 2018 il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de la *Commune de Rivery* et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité de la *Commune de Rivery* ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Pour les agents contractuels, ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

II. Détermination des groupes fonction et des montants plafond

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CI(A) et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A).

Toutefois la part CI(A) doit rester inférieure à la part IFSE pour respecter l'esprit du texte.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des

savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

2) Complément indemnitaire CI(A)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE DE CAT A <i>Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel IFSE maximum (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel C maximum (fixé par l'assemblée délibérante)
		Non Logé	Non Logé	Non Logé
Groupe A1	Direction d'une collectivité / Secrétaire de mairie catégorie A	42 600	36 210	6 390
Groupe A2	Direction adjointe d'une collectivité / responsable de plusieurs services	37 800	32 130	5 670
Groupe A3	Responsable d'un service	30 000	25 500	4 500
Groupe A4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage	24 000	20 400	3 600
CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel IFSE maximum (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel CI maximum (fixé par l'assemblée délibérante)
		Non Logé	Non Logé	Non Logé
Groupe B1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	19 860	17 480	2 380
Groupe B2	Adjoint au responsable d'une structure / expertise / pilotage ou coordination	18 200	16 015	2 185
Groupe B3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction	16 645	14 650	1 995

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX <i>Références réglementaires : arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel IFSE maximum (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel C maximum (fixé par l'assemblée délibérante)
		Non Logé	Non Logé	Non Logé
Groupe CI	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction /sujétions / qualifications	12 600	11 340	1 260

Groupe C2	Exécution	12 000	10 800	1 200
-----------	-----------	--------	--------	-------

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES OU AGENTS DE MAITRISE <i>Référence réglementaire : arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel IFSE maximum (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel C maximum (fixé par l'assemblée délibérante)
		Non Logé	Non Logé	Non Logé
Groupe C1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	11 340	1 260
Groupe C2	Exécution	12 000	10 800	1 200

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE <i>Référence réglementaire : arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel IFSE maximum (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel C maximum (fixé par l'assemblée délibérante)
		Non Logé	Non Logé	Non Logé
Groupe C1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	11 340	1 260
Groupe C2	Exécution	12 000	10 800	1 200

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES <i>Référence réglementaire : arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel IFSE maximum (fixé par l'assemblée délibérante)	Montant annuel individuel C maximum (fixé par l'assemblée délibérante)
		Non Logé	Non Logé	Non Logé
Groupe C1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	12 600	11 340	1 260
Groupe C2	Exécution	12 000	10 800	1 200

III. Périodicité du versement

1) IFSE

Mensuelle

2) CI
Mensuelle

IV. Modalités de retenue ou de suppression pour absence

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels, les autorisations spéciales d'absence (ASA) et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

L'Assemblée Délibérante,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 4 juillet 2018 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus.
- d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

Vote à main levée
POUR : 21
CONTRE : 1

RIFSEEP



PRIME INNOVANTE QUI SIMPLIFIE LE MAQUIS INDEMNITAIRE

Réforme du régime indemnitaire : mise en place de l'IFSEEP

« Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel »

VU le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU l'avis du Comité Technique (Centre de Gestion) en date du 02 mai 2018 et du 4 juin 2018

Cette refonte vise 3 objectifs principaux :
simplifier le « paysage indemnitaire »,
garantir une équité entre les agents
faciliter la mobilité des fonctionnaires.

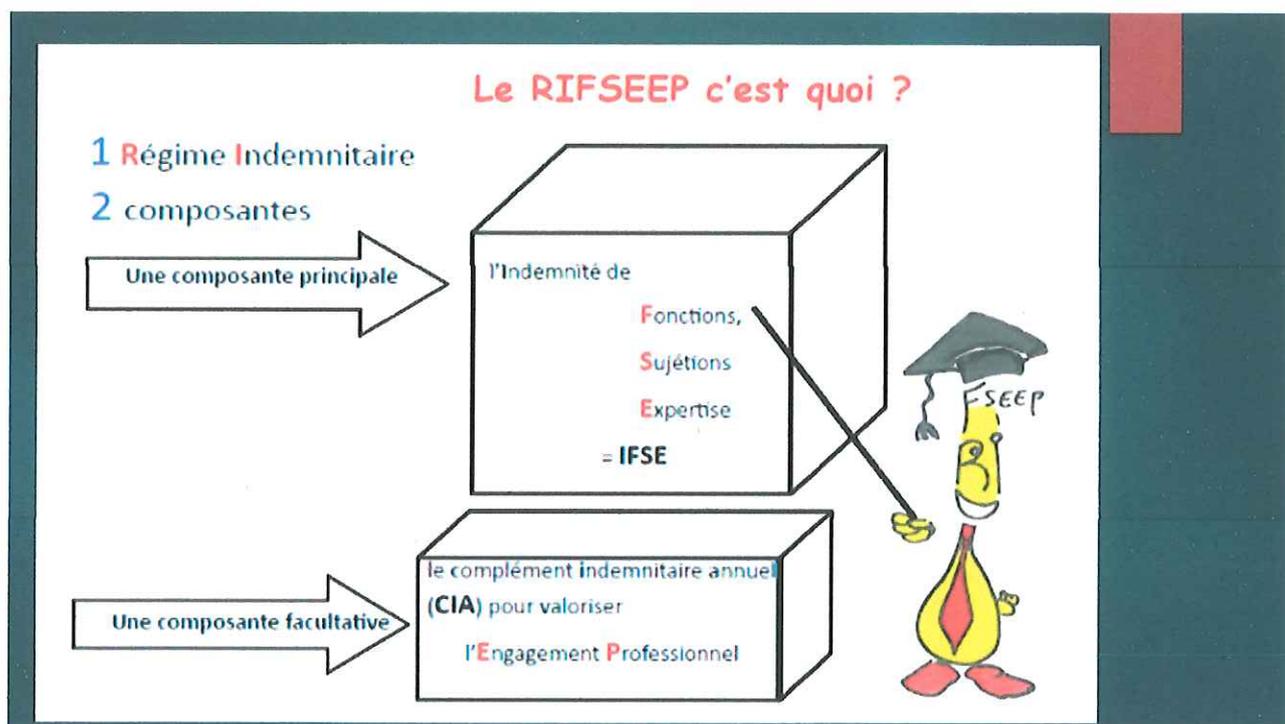
II/ Description du dispositif :

Le RIFSEEP est composé de deux indemnités :

- d'une part, **une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**, elle constitue l'indemnité principale du RIFSEEP et tend à valoriser l'exercice des fonctions.
- d'autre part, **un complément indemnitaire annuel (CIA)** qui est facultatif et lié à la manière de servir.

Celles-ci peuvent se cumuler mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

La filière police municipale n'est pas concernée par cette réforme.



LES GROUPES DE FONCTIONS DE L'IFSE



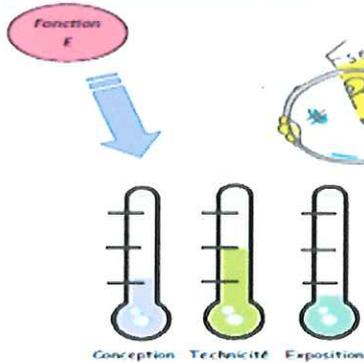
Une logique fonctionnelle ...

... avec la détermination, par
cette démarche d'un nombre limité de
groupes de fonctions.

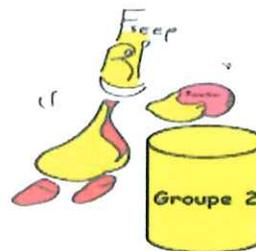


LES GROUPES DE FONCTIONS DE L'IFSE

1) Analyse de la fonction



2) Classement de la fonction



REVALORISATION DE L'IFSE :

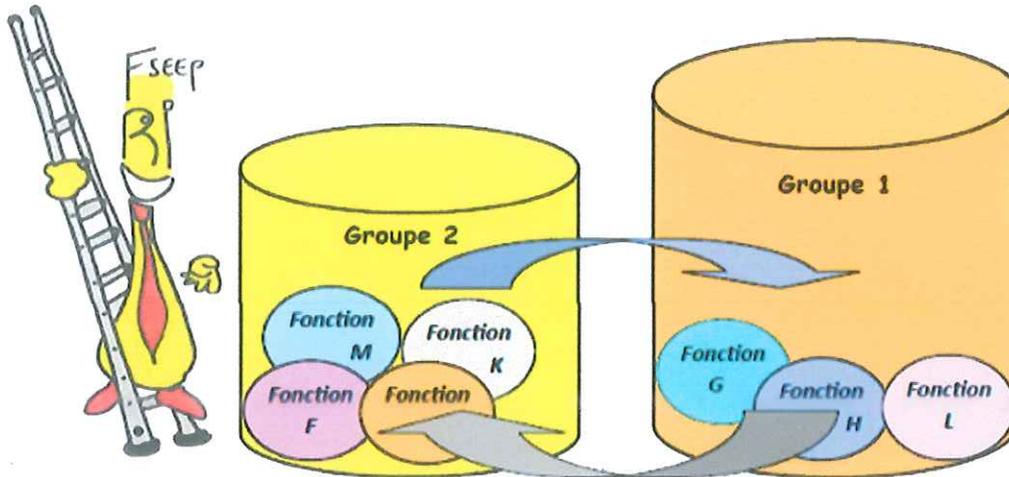
Elle est réexaminée :

- en cas de changement de fonctions ;
- en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de son expérience professionnelle (valoriser la polyvalence par exemple).

Il est conseillé de mener ce réexamen au moment de l'entretien professionnel qui comporte une rubrique dédiée aux acquis de l'expérience.

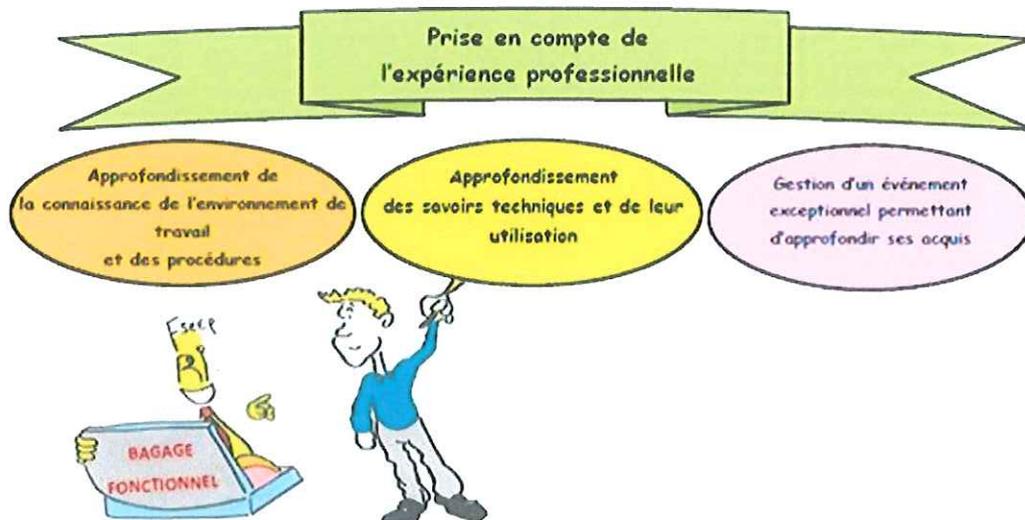
LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

En cas de changement de fonctions et de groupes de fonctions



LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'IFSE

En l'absence de changement de fonctions



B/ Le CIA (complément indemnitaire annuel)

Cette seconde prime intégrée au RIFSEEP permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents, son versement est donc conditionné à la mise en œuvre de l'entretien professionnel. Le support à l'évaluation devra donc être revu afin d'y intégrer cette quotation.

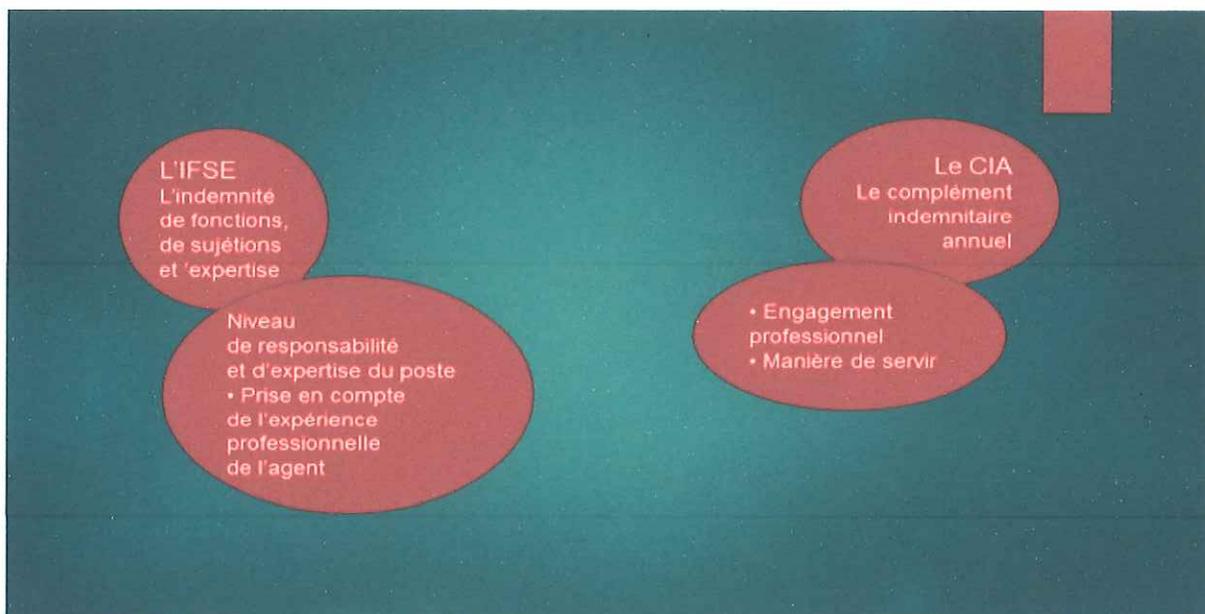
Les collectivités territoriales sont libres de déterminer la périodicité de son versement.

Sont alors appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Il est à noter que rien ne fait obstacle à ce que l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service soit retenu dans l'attribution de ce complément.

La détermination du montant de ce complément indemnitaire est simple : les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Elle n'est pas reconductible automatiquement et modulée en fonction des résultats de l'entretien professionnel.



Vote à main levée
POUR : 21
CONTRE : 1

1 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PAR LES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ POUR L'ANNEE 2018 – RODP 2018

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant sur l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018 :

° Longueur de canalisation à prendre en compte : 22 773 m
Taux retenu : 0.035 €/mètre
Taux de revalorisation : 1.20
Formule : $[100 + (0.035 \times \text{linéaire}) \times 1.20 = \text{soit } 1\,076.47 \text{ €}$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à la majorité d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz pour l'année 2018

Vote à main levée
UNANIMITE

2 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROVISOIRE 2018 – RODPP 2018

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 portant sur l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages de distribution de gaz en 2017 :

° Longueur des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due : 42 m.
Taux retenu : 0.35 €/mètre
Taux de revalorisation : 1.03
Formule : $(0.35 \times \text{linéaire}) \times 1.03 = \text{soit } 15 \text{ € } 14$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à la majorité d'adopter les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public provisoire pour l'année 2017.

Vote à main levée
UNANIMITE

Convention de prêt pour un emplacement de barque

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur NOWAK René
Demeurant au 14 Rue Robert Petit, 80136 RIVERY
Téléphone : 03 22 91 96 36
Désigné ci-après « Le Prêteur »

D'UNE PART

ET :

Mairie de RIVERY,
13 Place du Jeu de Boules
03 22 70 70 40
Désigné ci-après « Le Preneur »

D'AUTRE PART

Les Parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1. Objet de la Convention

Le Prêteur s'engage par la présente convention auprès du Preneur, à mettre à disposition à titre de prêt d'usage le bien suivant : Emplacement de barque dans les hortillonnages, situé sur le canal du Corps de Garde.

Celui-ci sera désigné ci-après « le Bien prêté ».

Le Preneur dispose du bien prêté par le Prêteur à titre gratuit. Aucune redevance, contrepartie ni indemnité d'occupation n'est accordée au Prêteur.

Article 2. Usage du bien prêté

Le Preneur s'engage à n'utiliser le bien prêté que pour l'usage suivant : Surveillance Générale dans les hortillonnages.

Article 3. Obligations du Preneur

Le Preneur prend le bien prêté dans son état actuel et ne pourra déposer aucun recours contre le Prêteur pour les causes suivantes :

- mauvais état du bien prêté ;
- vices cachés ;
- vices apparents ;
- servitudes passives apparentes ou occultées.

Article 4. Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 04/07/2018. S'il n'est pas dénoncé par l'une des deux parties au minimum deux mois avant son échéance, il sera reconduit tacitement pour la même durée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la **CONVENTION DE PRET POUR UN EMPLACEMENT DE BARQUE** et charge le maire de Rivery de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

Vote à main levée
UNANIMITE

4 – Délibérations pour demande de subventions dans le cadre de la fête des jardiniers 2018

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune doit valider la manifestation « fête des Jardiniers » qui se déroule à Rivery le 16 septembre 2018 afin de percevoir une subvention du Conseil Régional les HAUT DE FRANCE.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DÉCIDE :

- Le déroulement de la manifestation « fête des jardiniers » le 16 septembre 2018

Adopté à l'unanimité

- Décide à l'unanimité de solliciter une subvention au Conseil Régional Haut de France pour le financement de la fête des jardiniers 2018.

- Autorise le Maire à signer toute pièce à intervenir au dossier

Adopté à l'unanimité

5- Adhésion au service de dématérialisation des flux comptables proposé par Somme Numérique

Le syndicat mixte Somme Numérique accompagne la commune / l'établissement dans son obligation de dématérialisation des flux comptables grâce à des outils mutualisés lui permettant de bénéficier de tarifs avantageux, notamment auprès de l'éditeur du logiciel de gestion comptable.

Tenant compte de l'évolution des demandes et souhaitant pérenniser et renforcer cette offre de service, le Comité syndical de Somme Numérique a adopté une Charte de fonctionnement du service mutualisé de dématérialisation des flux comptables précisant son contenu et instituant une contribution annuelle.

Considérant l'intérêt pour la commune/ l'établissement de bénéficier des outils mutualisés proposés par le syndicat mixte Somme Numérique ;

LE CONSEIL

Approuve la Charte de fonctionnement du service mutualisé de dématérialisation des flux comptables de Somme Numérique et autorise son Maire de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite charte

Vote à main levée
UNANIMITE

6 - Convention relative à la cartographie à grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du 30/03/2015



Convention grande échelle

Convention entre la Commune de RIVERY et Enedis relative à la cartographie à grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du 30 mars 2015

ENTRE :

La Commune de RIVERY domiciliée 51 rue Baudrez, 80136 RIVERY, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par Monsieur Bernard BOCQUILLON, son Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du bureau en date du

désignée ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à la Défense, Tour Enedis - 34, place des Corolles -92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Frédéric LAJOUX, Directeur Territorial Somme, faisant élection de domicile 15 rue Bruno d'Agay - 80049 Amiens Cedex 1, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 23 janvier 2017 par délégation de pouvoirs de Monsieur Jean-Lorain GENTY, Directeur Régional Enedis Picardie.

désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité

D'AUTRE PART,

Désignés ci-après, individuellement par « la Partie », et ensemble par « les Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE, PUIS CONVENU CE QUI SUIIT :

L'Autorité Concédante assure le contrôle du bon accomplissement de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité dévolue au Concessionnaire conformément à la loi et au contrat de concession.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, le Concessionnaire établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages du réseau concédé ;
- mettre à disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, en application de l'article 32 du cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, le 26 janvier 2015.

Pour l'exploitation des canalisations souterraines du réseau public de distribution d'électricité, le Concessionnaire établit une cartographie à grande échelle, soit à partir de fonds de plans réalisés sur la base de levés topographiques qu'il effectue, soit à partir de fonds de plans existants mis à sa disposition par des banques de données urbaines. Les autorités concédantes contribuent à cette cartographie à grande échelle dans les zones où elles disposent d'une compétence de maîtrise d'ouvrage en application du contrat de concession.

Par ailleurs, la réforme « anti-endommagement » (décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) impose des classes de précision à la représentation cartographique des réseaux construits et existants, et un nombre conséquent de cases à lever pour constituer une bibliothèque de fonds de plan (plusieurs dizaines de milliers de cases). Aussi les Parties s'engagent dans une démarche commune d'établissement, d'échanges et de gestion de fonds de plan cartographiques sur les emprises de leurs chantiers respectifs afin d'en optimiser le développement et les coûts associés. En cible, une simplification des fonds de plan et l'utilisation d'un référentiel externe seront recherchés.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les Parties conviennent des conditions et modalités d'échanges de plans et de données cartographiques à grande échelle aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

1.1 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les conditions techniques et financières et les modalités d'échanges de plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'information des entreprises réalisant des travaux à proximité des ouvrages concédés, définie aux articles L. 554-1 à L. 554-5 et R554-1 à R554-38 du Code de l'environnement, pour lesquelles chaque Partie est soumise à des obligations par ailleurs.

1.2 DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la Convention, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans le présent article.

« Géoréférencement »

désigne l'action qui consiste à relier un objet et les données qui y sont associées à sa position dans l'espace par rapport à un système de coordonnées géographiques.

« Cartographie grande échelle »

désigne la représentation précise et géoréférencée des ouvrages souterrains sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200^{ème}.

Cartographie « moyenne échelle »

désigne la représentation des ouvrages hors branchements positionnés géographiquement sur le meilleur fond de plan numérisé disponible (cartothèque IGN, cadastre) à une échelle pouvant varier du 1/1000^{ème} au 1/10000^{ème}.

« Fond de plan »

désigne la représentation de l'ensemble des éléments invariables permettant de repérer et localiser un ouvrage.

« Plan projet »

désigne l'élément d'un dossier projet permettant d'illustrer précisément et à une échelle adaptée les travaux envisagés.

« Dossier de l'ouvrage construit »

désigne le dossier après travaux permettant l'intégration, dans le système d'information géographique du Concessionnaire, des éléments modifiés au cours des travaux. Ce dossier intègre un plan définitif et la description d'éléments contextuels dont : tableau de pose/dépose d'ouvrages, fiche descriptive des postes et transformateurs, fiche « terres ».

« Plan définitif »

désigne le plan après travaux :

- en grande échelle, un plan des ouvrages géoréférencés « classe A » (décret du 5/10/2011) sur un fond de plan lui-même géoréférencé, levé spécifiquement à une échelle du 1/200^{ème},
- en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN....).

« PGOC » ou « Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits »

désigne un élément du dossier de l'ouvrage construit. Il remplace l'élément anciennement appelé « plan minute », et correspond au plan de récolement des ouvrages mentionné dans la norme NF S70-003-3 relative au géoréférencement des ouvrages. Il est partie intégrante du dossier précité. Le PGOC correspond au plan du relevé topographique des ouvrages concernés par les travaux pour une mise à jour cartographique. Il doit garantir un positionnement géoréférencé des ouvrages relevés en classe A (au sens de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement).

« Lever topographique »

désigne, en topographie, un lever (ou levé) a pour objectif de récolter des données existantes sur le terrain en vue d'une transcription, à l'échelle, d'un plan ou d'une carte à partir des informations obtenues sur le terrain. L'ensemble des informations obtenues, un semis de points, peut aussi avoir cette dénomination de *lever*. Deux opérations conjointes sont nécessaires : le lever planimétrique et le lever altimétrique pour pouvoir situer chaque point suivant trois axes X, Y (plan) et Z (altitude).

« Ouvrage de réseau »

désigne tout ou partie d'une canalisation, ligne, installation ainsi que leurs branchements, du réseau public de distribution d'électricité.

ARTICLE 2 – PROCESSUS DE MISE A JOUR DE LA CARTOGRAPHIE A GRANDE ECHELLE (RESEAUX SOUTERRAINS)

La Convention a pour but de définir les conditions et modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques au format numérique à grande échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, sans préjudice de dispositions spécifiques ressortant de conventions préexistantes sous réserve qu'elles respectent la réglementation en vigueur.

Ces plans et données cartographiques à grande échelle concernent exclusivement les ouvrages de réseaux souterrains réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire ou de l'Autorité Concédante et remis au Concessionnaire pour leur exploitation.

2.1 SPECIFICATIONS DE LA CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution étant de son ressort, le Concessionnaire spécifie les caractéristiques de la représentation des ouvrages de ces réseaux. Ces dernières constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les spécifications relatives à la représentation cartographique à grande échelle des ouvrages du réseau et les spécifications des fonds de plan (établissement d'un canevas de points géoréférencés et de fonds de plan cartographique) sont définies dans les cahiers des charges techniques particulières du Concessionnaire listés en annexe 1 de la Convention.

Ces cahiers des charges techniques particulières sont mis à la disposition de l'Autorité Concédante et de ses sous-traitants par le Concessionnaire. Le Concessionnaire informe dans les meilleurs délais l'Autorité concédante des possibles évolutions de ces spécifications techniques.

Ces éléments doivent garantir une classe de précision en géo-référencement conforme à la circulaire du 16 septembre 2003 et telle que définie dans les spécifications annexées.

2.2 ECHANGES ENTRE L'AUTORITE CONCEDEANTE ET LE CONCESSIONNAIRE DES PLANS ET FONDS DE PLANS EXISTANTS SUR L'EMPRISE DES TRAVAUX

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage de réseau en souterrain sous la maîtrise d'ouvrage de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire fournit gracieusement à l'Autorité Concédante les plans à grande échelle disponibles sur l'emprise du chantier, existants en l'état¹ au format numérique, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessous.

Les plans sont adressés par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante, par courrier électronique avec demande d'accusé de lecture, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande de l'Autorité Concédante, avec le numéro d'affaire du Concessionnaire.

S'il manque des fonds de plans pour couvrir les besoins du chantier de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire précise dans le courrier électronique précité les emprises des fonds de plans à lever et fournit à l'Autorité Concédante les éventuels plans papier ou scans existants. Si les plans communiqués par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante sont non géoréférencés ou insuffisamment géoréférencés², le Concessionnaire le précise dans le courrier électronique et indique les écarts pour mettre à jour ces plans.

Dans le cadre du projet de construction d'un ouvrage souterrain par le Concessionnaire, dont l'Autorité Concédante a été informée, celle-ci met gracieusement à la disposition du Concessionnaire

¹ Plans grande échelle 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} répondant aux spécifications V2.1 (folios ou casés) ou V3 (casés).

² Classe de précision du fonds de plan autre que D et E (§. Note PRIDE B.9.2.1-04 Géoréférencement d'un plan existant citée en annexe 1 à la Convention)

les fonds de plan dont elle dispose au format numérique sur l'emprise du chantier du Concessionnaire, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la demande du Concessionnaire.

2.3 CONFECTION DES PLANS - OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE ET DU CONCESSIONNAIRE

Le lever des fonds de plan

A l'occasion de la construction d'un ouvrage de réseau en souterrain, le Maître d'ouvrage (l'Autorité ou le Concessionnaire) réalise le lever de chaque fond de plan à grande échelle (1/200^{ème}) sur la zone d'emprise du chantier projeté.

Ces levés sont effectués dans le respect des spécifications définies à l'article 2.1 de la Convention en vigueur au moment de la réalisation du lever. Les planches seront géoréférencées.

Etablissement d'un plan « projet »

Il est rappelé qu'à partir des fonds de plans et de la représentation des réseaux existants, le Maître d'ouvrage, ou le cas échéant, l'entreprise travaillant pour son compte, établit le plan « projet » géoréférencé des ouvrages dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) conformément aux prescriptions en vigueur, et notamment du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'environnement.

En sa qualité d'exploitant des ouvrages, le Concessionnaire est tenu de répondre aux déclarations de projets de travaux envisagés par des responsables de projet à proximité du réseau concédé, et d'indiquer, conformément à l'article R554-22.III du Code de l'environnement, si une modification ou une extension du réseau est envisagée dans un délai inférieur à trois mois. A cet effet, l'Autorité Concedante maître d'ouvrage fournit au Concessionnaire une emprise du projet des ouvrages à construire ou modifier, au format informatique, concomitamment à la transmission de la déclaration de projet de travaux qu'elle adresse au Guichet Unique.

Etablissement du dossier des ouvrages construits après réalisation des travaux.

Après réalisation des travaux, l'Autorité Concedante fournit au Concessionnaire un plan géoréférencé des ouvrages construits ou modifiés (PGOC) conforme aux prescriptions mentionnées en annexe 1 de la Convention, huit (8) jours ouvrables avant la demande de PMEO (Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage) adressée au Concessionnaire.

Il est rappelé que le PGOC est nécessaire à la mise en exploitation de l'ouvrage par le Concessionnaire, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 23 décembre 2010 *relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé-service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr »*.

De plus, l'Autorité Concedante transmet au Concessionnaire le dossier des ouvrages construits ou modifiés comprenant le plan définitif sous format électronique et conforme aux cahiers des charges techniques particulières listés en annexe 1 de la Convention, intégrant le fond de plan (nouveau ou mis à niveau) et les ouvrages du réseau neufs ou modifiés, géoréférencés avec un niveau de précision conforme aux spécifications en annexe, telles que résultant des prescriptions de l'arrêté du 15 février 2012 susmentionné et de l'arrêté du 11 mars 2016

Ce dossier est transmis par l'Autorité Concedante au Concessionnaire dans un délai de vingt et un (21) jours après l'établissement de l'AMEO (Avis de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

Format des plans

Le format électronique des plans, défini par le Concessionnaire, est le format DAO respectant les standards cartographiques GE 1/200^{ème} V2+ ou cartographiques GE 1/200^{ème} V3. Toute modification de format est communiquée par le Concessionnaire à l'Autorité Concedante dès qu'il en a connaissance, afin que l'Autorité Concedante puisse intégrer ce nouveau format dans ses marchés.

Le Concessionnaire assure le contrôle et l'intégration dans sa cartographie à grande échelle des plans définitifs mentionnés ci-dessus. En cas d'échec de l'intégration réalisée par le Concessionnaire, l'Autorité Concedante s'engage à corriger les plans par ses propres moyens et à ses frais, afin de les rendre conformes.

Le Maître d'ouvrage supporte seul les coûts liés à la réalisation ou la mise à niveau des fonds de plan à grande échelle (au 1/200^{ème}) et du dossier de récolement contenant le plan définitif.

2.4 EVOLUTION DANS LA GESTION DES FONDS DE PLANS A GRANDE ECHELLE

Les dispositions objet de l'article 2 pourront être adaptées par voie d'avenant à la Convention dans l'hypothèse d'un partenariat sur le territoire de la concession associant l'Autorité Concedante, le Concessionnaire et d'autres opérateurs et collectivités territoriales, en vue de la constitution d'un fond de plan géoréférencé mutualisé entre les partenaires.

ARTICLE 3 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES FONDS DE PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

3.1 RESPECT DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Pour l'exécution de la présente Convention, chaque Partie s'engage à transmettre à l'autre Partie des plans ou données cartographiques pour lesquels elle dispose des droits de propriété intellectuelle.

En conséquence, lorsqu'elle a recours à un prestataire pour créer des plans ou données cartographiques, chaque Partie s'engage à acquérir auprès de celui-ci les droits de propriété intellectuelle l'autorisant à transmettre ces plans et données cartographiques à des tiers. Chaque Partie s'engage à utiliser les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la Convention dans le respect des mêmes limites fixées par les droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés.

Chaque partie conserve les droits de propriété intellectuelle dont elle dispose sur les plans et données cartographiques lui appartenant qu'elle communique à l'autre Partie ou à son prestataire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

3.2 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concedante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité.

3.3 PRESTATAIRES

Une Partie ne peut recourir à un prestataire auquel elle communique tout ou partie des plans et données cartographiques à grande échelle au format numérique qu'à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 2 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées à l'article 3.2 de la Convention.

ARTICLE 4 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concedante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-22 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

5.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, par elles ou leurs prestataires.

5.2. RESPONSABILITE EN CAS DE PREJUDICE D'UNE PARTIE

Chacune des Parties s'engage à indemniser l'autre Partie de tout préjudice qui résulterait du non respect de l'une quelconque de ses obligations au titre de la Convention.

5.3 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 6 [OPTIONNEL] – INTERLOCUTEURS ET CONVENTIONS SPECIFIQUES ET PREEXISTANTES

Pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en annexe 3. Les conventions spécifiques et préexistantes sont jointes en annexe 4.

ARTICLE 7 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au (à convenir localement avec l'AODE).

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 12 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 9, sans préjudice des stipulations prévues par l'article 5, et/ou ester en justice.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

9.1 MODALITES DE RESILIATION

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment la Convention, sous réserve d'un préavis de deux mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par une Partie, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

9.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concedante conserve pour son usage exclusif, pour la seule exécution de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 10 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

L'Autorité Concedante

Bernard BOCQUILLON
Maire

Le Concessionnaire



Frédéric LAJOUX
Directeur Territorial

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la Convention relative à la cartographie à grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du 30/03/ et charge le maire de Rivery de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

Vote à main levée
UNANIMITE

- 7 - **Convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire, relative à la cartographie moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de concession du 30/03/2015.**



Convention moyenne échelle

Convention entre l'autorité concédante et le concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du 30 mars 2015

ENTRE

La Commune de RIVERY domiciliée 51 rue Baudrez, 80136 RIVERY, autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, représentée par Monsieur Bernard BOCQUILLON, son Maire en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du bureau en date du

désigné ci-après « l'Autorité Concédante »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à la Défense, Tour Enedis - 34, place des Corolles -92079 PARIS LA DÉFENSE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par Monsieur Frédéric LAJOUX, Directeur Territorial Somme, faisant élection de domicile 15 rue Bruno d'Agay – 80049 Amiens Cedex 1, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés le 23 janvier 2017 par délégation de pouvoirs de Monsieur Jean-Lorain GENTY, Directeur Régional Enedis Picardie.

désignée ci-après « le Concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité

D'AUTRE PART,

ou individuellement désignés « la Partie », et ensemble « les Parties ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

L'Autorité Concédante assure le contrôle du bon accomplissement de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité dévolue au Concessionnaire conformément à la loi et au contrat de concession.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, il établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, en application de l'article 32 du cahier des charges de concession.

Par ailleurs, dans le cadre des compétences que l'Autorité Concédante peut être amenée à exercer conformément à ce que prévoit la loi et dans le cadre défini par le contrat de concession, celle-ci transmet au Concessionnaire une cartographie des ouvrages qu'elle a réalisés et remis au Concessionnaire afin d'être incorporés au réseau concédé en vue de leur exploitation.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités d'échanges de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

ARTICLE 2 – PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution d'électricité étant du ressort du Concessionnaire, celui-ci spécifie les caractéristiques, précisées en annexe, de la représentation des ouvrages du réseau qui lui sont concédés.

Ces caractéristiques constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante des modifications qui seraient apportées à ces caractéristiques et affecteraient les conditions d'exécution de la Convention.

Les plans des ouvrages du réseau à moyenne échelle sont établis à l'échelle 1/ 5000^{ème}.

☞ A adapter localement en fonction des caractéristiques de la cartotheque du Concessionnaire (entre 1/1000^{ème} et 1/10000^{ème})

La représentation des ouvrages du réseau comporte, *a minima*, les données des dossiers établis au titre de l'article R. 323-25 du Code de l'énergie.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, ou le cas échéant les entreprises qui ont été chargées de réaliser les travaux, établissent des plans définitifs les plus précis possible après travaux.

☞ Le « plan définitif » désigne le plan après travaux : en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN....).

Afin que le concessionnaire puisse assurer la mise à jour des bases de données technique et comptable dont il assure la gestion, l'Autorité Concédante remet au Concessionnaire la documentation décrite en annexe 1 à : [...] avant la déclaration de conformité préalable à la remise d'ouvrage (avec la PMEO : Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

☞ *Interlocuteur Enedis : Mr Renaud PERRAI*

ARTICLE 3 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

3.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

Les données portent sur les types d'ouvrages suivants :

- poste source,
- poste de distribution publique,
- armoire HTA,
- appareil de coupure aérien HTA,
- tronçon aérien HTA,
- tronçon souterrain HTA,
- tronçon aérien BT,
- tronçon souterrain BT.

La nature des données fournies est précisée en annexe 2 de la Convention.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

3.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire

Les données sont fournies au format SHAPE (*par défaut*).

☞ *Format à préciser en fonction de la demande de l'Autorité Concédante étant entendu que les formats autres que SHAPE ne comportent pas de données attributaires.*

Les données mentionnées au 3.1 sont communiquées par le Concessionnaire sans fond de plan (hors format PDF).

Les données sont transmises par CD-ROM, clé USB ou tout autre moyen adapté tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP) dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, à des dates convenues d'un commun accord entre les Parties [à préciser localement], ou à défaut, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

3.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, le

Concessionnaire examine le bien fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques mises à jour.

↳ Par défaut un total d'écarts en valeur absolue supérieur à [1 km] est considéré comme significatif

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDEANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
 - le niveau de tension (HTA, BT),
 - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
 - la section du conducteur,
 - la nature du conducteur,
 - la date de construction (si disponible).
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- *invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.*

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

5.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés énoncés à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.432-8 du Code de l'énergie.

5.2 PRESTATAIRES

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recouru à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 3 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 5.1 du présent article.

ARTICLE 6 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-22 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

7.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

7.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

ARTICLE 8 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au (date à convenir avec l'AODE).

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 12 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10, sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

10.1 MODALITES DE RESILIATION

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

10.2 EFFETS DE LA RESILIATION

L'Autorité Concedante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 11 – DIVERS

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

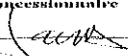
En foi de quoi, les partenaires ont signé la Convention en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

L'Autorité Concédante

Bernard BOCQUILLON
Maire

Le Concessionnaire


Frédérie LAJOUX
Directeur Territorial

Page 7

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte la Convention entre l'autorité concédant et le concessionnaire, relative à la cartographie moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de concession du 30/03/2015, et charge le maire de Rivery de signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

Vote à main levée
UNANIMITE

10 - recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n ° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

1. valident les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité,
 - à un accroissement saisonnier d'activité,
2. chargent le Maire ou son représentant de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité,
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - procéder aux recrutements,
3. autorisent le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
4. précisent que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils son nommés,
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n° 9 du 4 JUILLET 2018 pour les agents non titulaires,

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues,
5. imputent les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Vote à main levée
UNANIMITE

11 – Renouvellement de deux membres du Conseil d'Administration du CCAS

Suite aux démissions de Madame Vis Françoise, Madame Langlard Danielle, membres nommées au Conseil d'Administration du CCAS,

Vu les propositions faites par l'association Secours Populaire et la MPT/CS de Rivery

Monsieur le Maire propose de nommer me Sarah FRAQUIER en qualité de membre nommé au Conseil d'Administration du CCAS, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune de Rivery, représentant la MPT/CS de Rivery

Et de nommer Mme Marie-Ange BAUDRY en qualité de membre nommé au Conseil d'Administration du CCAS, représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions « SECOURS POPULAIRE ».

Les nouveaux représentants, Mesdames FRAQUIER ET BAUDRY, sont nommées pour la durée du mandat restante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'adopter :

de nommer me Sarah FRAQUIER en qualité de membre nommé au Conseil d'Administration du CCAS, au titre des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social dans la commune de Rivery, représentant la MPT/CS de Rivery

Et de nommer Mme Marie-Ange BAUDRY en qualité de membre nommé au Conseil d'Administration du CCAS, représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions « SECOURS POPULAIRE ».

Vote à main levée
POUR : 20
CONTRE : 1

12- Extension des réseaux rue Pierre Bachelet

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a fait l'acquisition de la parcelle AC 323, appartenant à Monsieur Duriez pour le prix de 1€ délibération du Conseil Municipal du 8 janvier 2018 pour ne pas fermer l'accès à une urbanisation future de ce secteur.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un projet de construction d'une maison d'habitation rue Pierre Bachelet (parcelle AC 322) va être déposé et qu'il est nécessaire de faire réaliser l'extension des réseaux et de prolonger la voie.

Coût travaux :

Colas :

Tranchée Commune	4215.83 ht
Voiries/trottoirs	9792.08 ht
Total TTC	18 213.08 TTC

Amiens Métropole

Assainissement des eaux usées :	11 700 € ht
Extension de la conduite d'eau potable	4 900 € ht
Contrôles et essais :	1 150 € ht
Total TTC	17 750 ,00 TTC

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,
DÉCIDE de financer les travaux d'extension des réseaux, et de l'aménagement de la route qui seront réalisés par Amiens Métropole et la Colas.

Vote à main levée
UNANIMITE

13 -APPROBATION DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU

Exposé du Maire :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 08 janvier 2018, le conseil municipal de RIVERY a prescrit le lancement de la modification de droit commun n°1 du PLU approuvé le 09 juin 2016.

*** Monsieur Capron, adjoint en charge de l'urbanisme rappelle au conseil municipal l'objet de la modification de droit commun

La modification du Plu portait sur la modification

- du règlement **zone UC article 10 et UB article 2**
- de l'orientation d'aménagement et de programmation relative à l'ancienne Zac Jobard :
- Une modification du Plan de Zonage dans la Zone UB
- La recomposition de la parcelle 675 rue Baudrez (Ferme Briois)

Monsieur Capron rappelle que la procédure de modification de droit commun n°1 a fait l'objet d'une

enquête publique qui s'étant déroulée du 14 Mai au 14 Juin 2018 inclus.

Monsieur le Maire fait lecture du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur transmis en demande du 25 Juin 2018. Qui conclut à un avis favorable sans recommandation ni réserve, et demande aux membres de son conseil de mener à son terme la procédure de modification de droit commun n°1.

En ce qui concerne les différentes interrogations de :

Madame Belval sophie qui souhaite que la parcelle UCT soit légèrement modifiée de façon à pouvoir faire l'acquisition d'une parcelle de 300m² à gauche de la rue Jean Catelas en bordure Zac Jobart, elle demande à ce que la zone UCT commence à droite au bout de la rue Jean Catelas.

Monsieur Capron indique que l'objet de la modification n'est pas de revoir le zonage et que cette question est hors du champs de l'objet de la modification.

M. Ikoufane s'étonne que sur 4 parcelles qu'il possède / 317./293./303./313, seule la 303 est classée en jardin alors que les autres sont en U

Monsieur Capron indique que l'objet de la modification n'est pas de revoir le zonage cette question est hors du champs de l'objet de la modification.

M. Van Wasch Michel demande confirmation de la modification de l'article zone uc...art.10 concernant la hauteur des constructions au-delà de la zone des 30 m ??

Monsieur Capron indique que la commune ne souhaite pas densifier massivement les cœurs d'ilot.

M. Ducanhez david de 3D Aménagement demande s'il y a possibilité de faire des places de stationnement en sous-sol ?

Monsieur Capron indique qu'il est souhaitable de faire des places de stationnement en sous-sol, et également pour les collectifs, pour cela le règlement LAU9 doit être modifié.

Il demande aussi s'il y a possibilité de limiter les places visiteurs de stationnement par exemple, 1 pour 5 logements ? Actuellement sur les prévisions il y en a un peu trop ?

Monsieur Capron préconise 2 places pour 5 logements. Dans l'OAP il sera ajouté « concernant les transports et déplacements : - Limiter l'impact de la voiture individuelle, en privilégiant la gestion collective du stationnement et en limitant l'offre publique à 2 places minimum pour 5 logements.

Considérant que les modalités de l'enquête ont bien été respectées ;

Considérant l'avis favorable sans réserve ni remarque du Commissaire Enquêteur en date du 27 Juin 2018 ;

Considérant que la concertation, l'association des personnes publiques associées et l'enquête publique n'ont pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU tel que présenté dans le cadre de l'enquête publique peut être approuvé en l'état, sans modification ;

Considérant que le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU tel que présenté au Conseil est prêt à être approuvé ;

- **Vu** l'ordonnance 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le décret 2012-290 du 29 février 2012 et le décret n°2013-142 du 14 février 2013 ;
- **Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-34 et suivants, L.153-43 et suivants ;
- **Vu** la délibération du 09 juin 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Rivery
- **Vu** la délibération du 08 janvier 2018, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Rivery
- **Vu** l'arrêté du Maire n°18-39 du 05 avril 2018 prescrivant la modification de droit commun n°1 ;
- **Vu** les conclusions et le rapport du Commissaire enquêteur, favorable sans observation ni réserve, datées du 25 juin 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

D'APPROUVER la modification de droit commun n°1 du PLU sur la base du dossier présenté lors de l'enquête publique ;

DIT QUE la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie de RIVERY durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. La présente délibération sera en outre transmise au préfet pour le contrôle de légalité ;

DIT QUE le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Rivery ainsi qu'à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.

DIT QUE la présente délibération devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

Vote à main levée
UNANIMITE

14 – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Les requêtes de L'association à Rivery et de Mme Chantal Suiveng sont rejetées. L'association à Rivery est condamnée à verser à la commune e Rivery la somme de 1500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice Administrative.

Le délai d'appel est de 2 mois à compter du 30 mai 2018

INFORMATION DE MME DOIGNON MAGNE CELINE

Mme Doignon Magne souhaite l'aide d'élus pour la préparation des diners du 13 juillet.

INFORMATION DE MONSIEUR LE MAIRE A MONSIEUR FIQUET

Pour mémoire ; Mr Fiquet s'interroge sur le fait que le nombre de voies n'apparaissent pas sur la délibération.

La délibération n°4 en date du 29 janvier 2018 relative à l'élection à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne est correcte puisque d'un part elle a été validée au contrôle de légalité. C'est le PV des élections qui fait apparaître les résultats des votes pas la délibération.

QUESTION DE MONSIEUR FIQUET

Monsieur FIQUET réitère son interrogation lors du Conseil Municipal du 8 janvier 2018

- Monsieur Fiquet a été interpellé par Mr Lagache pour un problème de stationnement rue Baudrez. Une place de stationnement, arrêtée de manière provisoire pendant les travaux de la même rue, semble poser problème lorsque deux véhicules se croisent. Monsieur le Maire s'engage à régler ce problème rapidement.

Une rencontre avec Amiens Métropole a eu lieu pour l'aménagement de la sortie des écoles. (étude en cours)

La tolérance de stationnement accordée pendant les travaux situés rue Baudrez (construction SIP) est levée et le stationnement sera rétabli pour septembre 2018.

REMARQUE DE MME BELY

L'agent en charge des sorties école n'intervient pas sur les infractions code de la route (stationnement sur trottoir par exemple). Il est précisé que cet agent est uniquement affecté à la sortie des écoles (ASVP) et qu'en aucun cas cet agent est habilité et formé au métier de police.

REMARQUE DE MME BOUDAILLEZ

Le 3 juillet vers 19 h 45 des jeunes jouent sur les anciens tennis. Monsieur le Maire informera sa Police sur ce fait et demandera une surveillance.

INFORMATION MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire précise que la Police Municipale de Rivery a effectué récemment un gros travail sur la délinquance. (mission dangereuse : poursuite de véhicule et arrestation des jeunes délinquants). Nos policiers sont également intervenus pour vol et détérioration dans les hortillonnages. Et plus récemment, arrestation compliquée d'un conducteur de scooter.

Monsieur le Maire a participé au séminaire des Maires. Il a interpellé les autorités compétentes pour le déclassement des voiries de Rivery qui devrait avoir lieu en octobre.

Monsieur le Maire est également intervenu sur les conventions de remboursement qui a provoqué un long

débat. Un gros travail doit être mené par Amiens Métropole sur ce dossier qui n'est toujours pas réglé.

INFORMATION DE MONSIEUR DOREZ

Monsieur Dorez informe l'assemblée que la 8^e fête des jardiniers aura lieu le 16 septembre avec la présence d'un conférencier internationalement connu. (installation le 15 septembre à partir de 14 h). Dans ce cadre, une réunion de présentation de la fête des jardiniers aura lieu le 29 août à 18 h (invitation à venir). Le 20 septembre aura lieu la remise des prix.

Le 17 octobre à 19 h une conférence « hortillonnages » aura lieu.

INFORMATION DE MONSIEUR NICOLAS

Monsieur Nicolas a relevé une incivilité rue Baudrez. Régulièrement un conducteur d'une opel noire circule musique à fond vers 5 h.

INFORMATION JULES SUIVENG et MME DOIGNON-MAGNE

Régulièrement des jeunes laissent trainer des débris rue Pierre Bachelet. Monsieur Suiveng demande que soit installée une corbeille.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h04.

Le secrétaire de séance

Céline MAGNE



Le Maire

Bernard Bocquillon

